

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-047

PUBLIÉ LE 6 MARS 2024

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2024-03-05-00001 - Arrêté n°DS-BSIRA/2024-028 du 5 mars 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-05-00001

Arrêté n°DS-BSIRA/2024-028 du 5 mars 2024
autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2024-028 du 5 mars 2024 autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 4 mars 2024, formulée par le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins de sécuriser une opération de contrôle organisée dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants sur la commune de Gresy-sur-Aix le 6 mars 2024 de 08h00 à 12h00 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux moyens de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que l'opération de contrôle organisée par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie est prévue dans un secteur géographique ouvert avec peu d'axes routiers, ce qui expose tout particulièrement les militaires engagés sur cette opération et pourrait entraver leur action, qu'il convient donc de mettre en place un dispositif en vue de renforcer leur

sécurité et d'accroître l'effectivité de leur action ;

Considérant que dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle pour assurer la sécurité des personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de contrôle ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sera menée l'opération de contrôle, où sont susceptibles de se commettre les atteintes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du contrôle ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Savoie,

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement départemental de la gendarmerie de la Savoie, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte anti-stupéfiants sur la commune de Grésy-sur-Aix le mercredi 6 mars 2024 de 8h00 à 12h00.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à

- deux caméras installées sur deux drones

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour un rayon de 500 mètres autour du lieu-dit « Droise » sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chambéry, le 5 mars 2024

Le Préfet,

Signé : François RAVIER